

Commune de Wellin



Arrondissement de Neufchâteau

**Province de Luxembourg
PROCÈS-VERBAL**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2023

Présents :

M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;
M. Bruno MEUNIER, Mme Valérie TONON, M. Marc GILLET, M. Philippe
ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel JEROUVILLE, M. Marc
SIMON, Conseillers;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale;

Excusé :

M. Guillaume TAVIER, Conseiller.

ORDRE DU JOUR

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

1. VIVALIA. Assemblée générale du 27/06/2023 - Urgence

SÉANCE PUBLIQUE

2. Approbation du procès-verbal du 25 avril 2023.
3. Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire. Exercice 2023
4. Fabrique d'Eglise de Chanly- Compte 2022 - Approbation.
5. Fabrique d'Eglise de Froidlieu - Compte 2022 - Approbation.
6. Fabrique d'Eglise de Halma - Compte 2022 - Approbation.
7. Fabrique d'Eglise de Sohier - Compte 2022 - Approbation.

8. Fabrique d'Eglise de Wellin - Compte 2022 - Approbation.
9. Redevance carnet de mariage - Modification
10. Règlement général d'utilisation des bornes.
11. Règlement redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement. Exercice 2023
12. Acquisition parcelle rue de la Station. Approbation projet d'acte
13. Engagement d'un(e) coordinateur(trice) POLLEC - Appel à candidature POLLEC 2022 - Fixation des conditions.
14. Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle
15. Travaux de rénovation énergétique du CSWellin. Approbation des conditions et du mode de passation.
16. Rénovation des peintures de l'Eglise de Wellin. Approbation des conditions.
17. Attribution des marchés publics à l'extraordinaire. Rapportage.
18. IDELUX Développement. Assemblée générale ordinaire
19. IDELUX Eau. Assemblée générale ordinaire
20. IDELUX Environnement. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire
21. IDELUX Finances. Assemblée générale ordinaire
22. IDELUX Projets publics. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire
23. ORES Assets. Assemblée générale du 15 juin 2023
24. ECETIA S.C. Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023
25. SOFILUX. Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

26. VIVALIA. Assemblée générale du 27/06/2023
27. Question d'actualité - Fermeture du distributeur de billet ING au

30.06.2023

SÉANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.

1. VIVALIA. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27/06/2023 - URGENCE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **27 juin 2023 à 18h30' au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix**

Vu que la séance du Conseil communal du 31 mai 2023 a été convoquée le mercredi 17 mai 2023, soit avant la réception de cette convocation;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 27 juin 2023, soit le même jour que l'Assemblée générale ordinaire de Vivalia;

DECIDE, à l'unanimité,

De déclarer l'urgence afin que le Conseil communal puisse se positionner sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Vivalia du 27 juin 2023.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 AVRIL 2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

3. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. EXERCICE 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 23/05/2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu la présentation en séance de Mr Benoît Closson, Bourgmestre;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/05/2023,

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, précise que le vote de son groupe sera cohérent avec leur vote lors du budget 2023, soit l'abstention.

A l'ordinaire, par 8 voix favorables (S. Jérouvelle, P. Alexandre, M. Gillet, T. Mahy, A. Mahin, B. Closson, T. Denoncin, et N. Godet) et 4 abstentions (B. Meunier, M. Simon, V. Tonon, et O. Lamotte)

A l'extraordinaire, par 8 voix favorables (S. Jérouvelle, P. Alexandre, M. Gillet, T. Mahy, A. Mahin, B. Closson, T. Denoncin, et N. Godet) et 4 abstentions (B. Meunier, M. Simon, V. Tonon, et O. Lamotte)

DECIDE,

Art. 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.926.757,83 €	6.695.963,60 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.926.757,83 €	6.958.801,41 €
Boni/ mali exercice proprement dit	- €	- 262.837,81 €
Recettes exercices antérieurs	574.271,68 €	476.930,92 €
Dépenses exercices antérieurs	141.994,31 €	518.797,18 €
Prélèvements en recettes	- €	1.071.069,09 €
Prélèvements en dépenses	- €	766.365,02 €
Recettes globales	7.501.029,51 €	8.243.963,61 €
Dépenses globales	7.068.752,14 €	8.243.963,61 €
Boni global	432.277,37 €	- €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	540.000,00 €	20/12/2022
FE Chanly	1.349,01 €	29/09/2022
FE Halma	2.755,69 €	29/09/2022
FE Wellin	16.935,27 €	29/09/2022
FE Lomprez	5.177,46 €	29/09/2022
FE Sohier	5.881,14 €	29/09/2022
FE Froidlieu	2.897,21 €	29/09/2022
Zone de police	266.560,00 €	25/01/2023
Zone de secours	164.627,54 €	25/01/2023
Asbl complexe sportif	118.000,00 €	20/12/2022

3. Budget participatif : non

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. FABRIQUE D'EGLISE DE CHANLY- COMPTE 2022 -

APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 2 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 19 avril 2023 susvisé ;

Vu les modifications apportées par l'organe représentatif du culte et qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6.b	Eau	132,75 €	130,75 €

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chanly au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	259,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	12.465,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	7.507,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	347,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.504,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.958,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.725,32 €
Dépenses totales	6.809,56 €
Résultat budgétaire	5.915,76 €

Article 2 : L'attention est portée sur le fait que les dépenses aux articles 46 (frais de correspondance) et 50 I (dépenses diverses) sont des forfaits et ne sont donc pas justifiées par des pièces. A l'avenir, toute dépense non justifiée par des documents probants sera rejetée du compte.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chanly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU - COMPTE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 mai 2023, réceptionnée en date du 22 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 24 avril 2023 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Froidlieu au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.471,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	647,28 €
Recettes extraordinaires totales	7.775,33 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	7.775,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	425,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.731,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.246,85 €
Dépenses totales	3.155,75 €
Résultat budgétaire	6.091,10 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. FABRIQUE D'EGLISE DE HALMA - COMPTE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 2 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 19 avril 2023 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Halma au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18.d	Remboursement Chanly SWDE	132,75 €	130,75 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18.d	Remboursement Chanly SWDE	132,75 €	130,75 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.161,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.920,33 €
Recettes extraordinaires totales	7.105,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	7.105,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.705,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.173,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.267,31 €
Dépenses totales	3.878,59 €
Résultat budgétaire	8.388,72 €

Article 2 : L'attention est portée sur le fait que les dépenses aux articles 45 (papier,plumes, encre,...), 46 (frais de correspondance) et 50 z (dépenses diverses) sont des forfaits et ne sont donc pas justifiées par des pièces. A l'avenir, toute dépense non justifiée par des documents probants sera rejetée du compte.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Halma et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOHIER - COMPTE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 avril 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 2 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 11 avril 2023 susvisé ;

Vu les modifications apportées par l'organe représentatif du culte et qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D12.	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	841,50 €	164,79 €
D13.	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	0,00 €	57,50 €
D14.	Achat du linge d'autel ordinaire	0,00 €	619,21 €

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sohier au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.106,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.062,04 €
Recettes extraordinaires totales	12.862,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.862,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.778,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.689,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.968,64 €
Dépenses totales	9.467,52 €
Résultat budgétaire	10.501,12 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sohier et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. FABRIQUE D'EGLISE DE WELLIN - COMPTE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 2 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 19 avril 2023 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Wellin au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.926,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.971,40 €
Recettes extraordinaires totales	16.036,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	16.036,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.422,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.561,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	37.963,07 €
Dépenses totales	19.983,96 €
Résultat budgétaire	17.979,11 €

Article 2 : L'attention est portée sur le fait que les dépenses aux articles 45 (papier, plumes, encre,...), 46 (frais de correspondance) et 50 i (aide à la comptabilité) sont des forfaits et ne sont donc pas justifiées par des pièces. A l'avenir, toute dépense non justifiée par des documents probants sera rejetée du compte.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Wellin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. REDEVANCE CARNET DE MARIAGE - MODIFICATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement Taxes et redevances approuvé par le Conseil communal le 28.10.2020 ;

Attendu que la redevance communale sur les carnets de mariage a été fixée à 25€ / pièce, en sus du coût de fabrication ;

Attendu que les carnets de mariage sont facturés à 19,24€ TVAC / pièce ;

Considérant le coût à facturer est de **44,24€** : 19,24€ (coût d'achat TVAC) + 25€ (redevance communale)

Considérant les mariages célébrés à Wellin : 5 en 2021, 11 en 2022 et 8 en 2023 ;

Considérant que les carnets de mariage n'ont pas été facturés aux mariés pour 2021, 2022, 2023;

Considérant qu'auparavant il était de tradition que la commune offre le carnet de mariage aux jeunes mariés;

Considérant le montant total de 24 carnets de mariages pour 2021, 2022, 2023 de **1.061,76 €** (prix TVAC + redevance);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/05/2023,

Décide, à l'unanimité,

Article 1: de modifier le règlement, et de supprimer la redevance sur les carnets de mariage.

Article 2: de mettre en non-valeur le montant de 1.061,76€ pour les exercices 2021, 2022, 2023.

10. RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UTILISATION DES BORNES.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la délibération du Collège communal du **11 mars 2021** de valider la participation de la Commune à l'appel à projets **POLLEC 2020** ;

Considérant la délibération du Conseil communal du **26 janvier 2021** d'adhérer à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics signée entre parties le **13 mars 2021** ;

Considérant la délibération du Collège communal du **28 octobre 2021** approuvant la commande du marché relatif à la fourniture « Electromobilité – Infrastructures de recharge pour voitures (22kW et 50kW) et vélos » dans le cadre de la centrale d'achat IDELUX Projets publics, passée sous la forme d'un accord-cadre ;

Considérant que la société anonyme EQUANS Services a été retenue, par IDELUX Projets publics, comme opérateur économique pour cet accord-cadre ;

Considérant la délibération du Conseil communal du **23 mai 2017 concernant l'adhésion à la Convention des Maires** et approuvant le Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC);

Considérant qu'une des actions est de procéder à l'installation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques, de raccorder ces bornes au réseau électrique et d'en établir la signalétique requise ;

Considérant que les emplacements retenus sont : les parkings communaux situés Grand-Place n° 1 (Hôtel de Ville) et Rue Pâchis Lamkin (Hall de voirie) à Wellin ;

Considérant que chacune des bornes est équipées de deux prises c'est-à-dire de deux points de recharge électrique **par borne soit 2 x 22kW** ;

Considérant la finalisation prochaine des travaux d'installation ;

Considérant que la mise à disposition se détaille comme suit : deux bornes de recharge pour véhicules électriques, **soit 4 x 22kW et quatre places de parking destinées à la recharge** ;

Considérant le raccordement effectué par la société ORES pour ces deux bornes de recharge électrique pour voitures ;

Considérant que les parkings communaux mentionnés ci-avant sont gratuits pour les véhicules dits à « moteur thermique » ;

Vu la proposition du Collège communal en séance du 17 mai 2023;

Considérant en ce qui concerne le stationnement des véhicules:

La zone « chargement électrique » est signalée par un panneau autorisant et réglementant le stationnement de type "E9a", complété par :

- Un panneau ou un marquage additionnel indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules électriques ;
- Un panneau additionnel obligeant l'utilisation d'un disque de stationnement et fixant la durée maximale de stationnement.

En zone "chargement électrique", il est autorisé et gratuit de stationner un véhicule électrique ou hybride électrique pour autant :

- Que le véhicule soit connecté à la borne de recharge électrique,
- Que le véhicule soit raccordé physiquement à la borne de recharge électrique,
- Que le véhicule soit en cours de recharge;
- Que le véhicule se trouve en stationnement pendant la durée autorisée via le disque de stationnement et dans tous les cas pendant moins de 180 minutes sur place;

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter comme suit, le règlement communal d'utilisation des bornes de recharges des véhicules électriques et de stationnement des véhicules électriques :

Article 1^{er}.Définitions :

Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques, et ce de manière simultanée. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

Raccordement : branchement physique permettant de recharger un véhicule électrique via la borne de recharge.

Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Zone « chargement électrique » : zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues ci-avant.

Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

Article 2. Stationnement :

Le stationnement est réservé aux véhicules électriques à raison de deux emplacements par borne aux emplacements délimités sur les parkings communaux situés Grand-Place n° 1 (Hôtel de Ville) et Rue Pâchis Lamkin (Hall de voirie) à Wellin , soit au total quatre emplacements.

La zone « chargement électrique » est signalée par un panneau autorisant et réglementant le stationnement de type « E9a », complété par :

- Un panneau ou un marquage additionnel indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules électriques de type « E9h » ;
- Un panneau additionnel obligeant l'utilisation d'un disque de stationnement et fixant la durée maximale de stationnement.

En zone "chargement électrique", il est autorisé de stationner un véhicule électrique ou hybride électrique pour autant :

- Que le véhicule soit connecté à une des prises de la borne de recharge électrique,
- Que le propriétaire procède au raccordement physique de son véhicule à une des prises de la borne de recharge électrique,
- Que le propriétaire effectue la recharge électrique de son véhicule
- Que le véhicule se trouve dans la durée autorisée via le disque de stationnement

La durée maximale de stationnement est fixée à trois heures (180 minutes).

Article 3. Sanction

Toute infraction constatée fera l'objet d'une sanction administrative sur base du Règlement Général de Police de la Zone de Police Semois-et-Lesse, Chapitre III, infractions en matière d'arrêt et de stationnement, article 99 (N).

Article 4. Redevance

Une redevance sur la recharge de véhicules électriques sur les bornes sises sur les parkings communaux situés Grand-Place n° 1 (Hôtel de Ville) et Rue Pâchis Lamkin (Hall de voirie à Wellin.

Cette redevance est due par tout utilisateur de la borne de recharge. La redevance est déterminée conformément au règlement communal "Redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement".

Article 5. Publicité

Une copie de ce règlement-redevance utilisation sera adressée au Président du Tribunal de Première Instance de Luxembourg, au Commandant de la Zone de Secours de la Province de Luxembourg et au Chef de la Zone de Police Semois-et-Lesse.

11. RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LA TARIFICATION DE RECHARGES DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET DE STATIONNEMENT. EXERCICE 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant la délibération du Collège communal du **11 mars 2021** de valider la participation de la Commune à l'appel à projets **POLLEC 2020** ;

Considérant la délibération du Conseil communal du **26 janvier 2021** d'adhérer à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics signée entre parties le **13 mars 2021** ;

Considérant la délibération du Collège communal du **28 octobre 2021** approuvant la commande du marché relatif à la fourniture « Electromobilité – Infrastructures de recharge pour voitures (22kW et 50kW) et vélos » dans le cadre de la centrale d'achat IDELUX Projets publics, passée sous la forme d'un accord-cadre ;

Considérant que la société anonyme EQUANS Services a été retenue, par IDELUX Projets publics, comme opérateur économique pour cet accord-cadre ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour, arrêtant le règlement d'ordre général d'utilisation des bornes électriques;

Considérant la délibération du Conseil communal du **23 mai 2017** relative à l'adhésion de la commune à la Convention des maires et approuvant le Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC);

Considérant qu'une des actions est de procéder à l'installation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques, de raccorder ces bornes au réseau électrique et d'en établir la signalétique requise ;

Considérant que les emplacements retenus sont : les parkings communaux situés Grand-Place n° 1 (Hôtel de Ville) et Rue Pâchis Lamkin (Hall de voirie) à Wellin ;

Considérant que chacune des bornes est équipées de deux prises c'est-à-dire de deux points de recharge électrique **par borne soit 2 x 22kW** ;

Considérant la finalisation prochaine des travaux d'installation ;

Considérant que la mise à disposition se détaille comme suit : deux bornes de recharge pour véhicules électriques, **soit 4 x 22kW et quatre places de parking destinées à la recharge** ;

Considérant les raccordements effectués par la société ORES pour ces deux bornes de recharge électrique pour voitures ;

Considérant que les parkings communaux mentionnés ci-avant sont gratuits pour les véhicules dits à « moteur thermique »;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement-redevance pour la facturation de la recharge électrique aux utilisateurs des bornes de recharge;

Considérant que le montant de la redevance comprend non seulement le prix du kWh tel que négocié avec l'opérateur, mais également les frais d'amortissement de l'installation des bornes de recharges et les frais de fonctionnement de celles-ci; que s'ajoutent le cas échéant les frais de stationnement et les frais d'activation;

Considérant qu'à ces frais, il faut ajouter les frais d'itinérance, lesquels sont calculés comme suit :

- Frais d'activation (€/session) : 10% du tarif défini pour cette composante, avec un maximum de 5c€/session (€ htva); ces frais sont nuls si cette composante « Frais d'activation » n'est pas activée dans le tarif de la recharge;
- Frais de stationnement (€/min) : 10% du tarif défini pour cette composante, avec un maximum de 1c€/session (€ htva); ces frais sont nuls si cette composante « Frais de stationnement » n'est pas activée dans le tarif de la recharge;
- Frais de consommation (€/kWh) : 1c€/kWh (€ htva); ces frais sont nuls si cette composante « Frais de consommation » n'est pas activée dans le tarif de la recharge;

Considérant que ces frais d' « itinérance de la recharge » consiste aux frais intermédiaires de la plate-forme quelque soit l'utilisateur de la borne; qu'ils constituent une charge de l'utilisateur;

Vu les codes tarifaires d'EQUANS;

Considérant que pour l'année 2023, le tarif négocié pour la fourniture d'électricité en Province du Luxembourg est **de 0,51€/kWh TVAC**.

Vu la proposition du Collège communal en séance du 17 mai 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/05/2023,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter comme suit, le règlement communal de tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement des véhicules électriques :

Article 1^{er}. Définitions :

Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques, et ce de manière simultanée. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

Raccordement : branchement physique permettant de recharger un véhicule électrique via la borne de recharge.

Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Zone « chargement électrique » : zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues ci-avant.

Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

Fournisseur de service désigné: EQUANS.

Article 2.

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance sur la recharge de véhicules électriques ou hybrides sur les bornes sises sur les parkings communaux situés Grand-Place n° 1 (Hôtel de Ville) et Rue Pâchis Lamkin (Hall de voirie) à Wellin.

Article 3.

La redevance est due par tout utilisateur de la borne de recharge.

Article 4.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Consommation en électricité lors de la recharge : 0,70€/kWh TVAC

Ce montant comprend non seulement le prix du kWh tel que négocié pour la fourniture d'électricité en Province du Luxembourg à savoir 0,51€, mais également les frais d'amortissement de l'installation des bornes de recharges et les frais de fonctionnement de celles-ci, comprenant les frais d'itinérance pour les composantes "consommation" et "stationnement";

Au-delà des 180 minutes de stationnement et afin de prévenir le phénomène de voiture « ventouse » : 0,25€/minute TVAC

Article 5.

La redevance est payable au comptant par le redevable, soit par l'utilisation d'une carte prépayée ou par l'utilisation d'une application permettant le paiement lors de la recharge.

La redevance établie en application des points ci-avant est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné. Ce fournisseur de service rétrocède la redevance perçue, diminuée des frais liés à l'exploitation et d'itinérance, au propriétaire de la borne, en l'occurrence la commune de Wellin.

Article 6. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Wellin,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7. Tutelle et Publicité :

Le règlement-redevance sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 §1^{er} – 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le règlement-redevance, après les formalités de tutelle, sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une copie de règlement-redevance accompagné des codes tarifaires sera transmise à EQUANS Services pour disposition et programmation tarifaire.

Une copie de ce règlement-redevance sera adressée au Président du Tribunal de Première Instance de Luxembourg, au Commandant de la Zone de Secours de la Province de Luxembourg et au Chef de la Zone de Police Semois-et-Lesse.

12. ACQUISITION PARCELLE RUE DE LA STATION. APPROBATION PROJET D'ACTE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/09/2021 décidant:

- Article 1: De marquer un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle située à Wellin, Rue de la station, portant la référence cadastrale 1170/V afin de créer une liaison entre la rue de la station et le CSWellin;
- Article 2: De mandater le Collège communal afin d'entamer les négociations avec le propriétaire;
- Article 3: De déclarer le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Revu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le projet d'acte pour l'acquisition à la société anonyme « IRE », ayant son siège social à 4000 Liège, Place des Guillemins, 5/1A, du bien suivant pour la somme de 112.000€ hors frais: Terre, sise en lieu-dit « Derrière les Pachys Lamkain » (Wellin, 1ère division), cadastrée selon extrait cadastral récent section B numéro 1170VP0000 pour une contenance de quarante-trois ares trente-quatre centiares (43a 34 ca) (dont 20m² enclavés et hébergeant une cabine électrique appartient à l'intercommunale ORES) ;

Considérant qu'un plan de division a dû être préalablement établi afin de diviser ladite parcelle;

Considérant le plan de division dressé par Monsieur François Magis, géomètre-expert, à Tilff, le 10 janvier 2023;

Considérant l'intérêt de la commune pour l'acquisition du lot 1, à savoir une contenance mesurée de trente-quatre ares quatre-vingt-sept centiares (34a 87ca) à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit « Derrière les Pachys Lamkain », cadastrée selon extrait cadastral récent comme « terre », section B numéro 1170VP0000;

Vu le courriel de Maître Lucy daté du 08/03/2023 portant l'estimation à 90.000€;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2023 décidant de faire une proposition d'acquisition pour la somme de 90.000,00 euros à la société anonyme IRE.

Vu le courriel de Mr Calvaer du 20 avril 2023 répondant favorablement à cette proposition;

Considérant le projet d'acte de vente transmis par l'étude de Maître Lucy en date du 22 mai 2023;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/05/2023,

Monsieur Bruno Meunier, conseiller communal, s'interroge sur les points suivants: "1) Tu parles d'un plan de mobilité, nous souhaitons en savoir un peu plus. Est-ce que vous avez fait une analyse, est-ce qu'il y a eût une étude?; 2) Vous parlez d'un achat de parcelle à hauteur de 90.000 € hors frais, et il faudra aussi réaménager ce terrain pour pouvoir l'utiliser de manière optimale. Est-ce que vous avez déjà réfléchi aux coûts? ; 3) Vous voulez y créer le skatepark qui a déjà un budget de 300.000,00 euros au budget 2023?"

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, précise qu'un budget de 300.000,00 euros est prévu au budget 2023 pour le skatepark mais que le souhait de son groupe est bien de limiter ce projet à 200.000,00 euros. Il ajoute que c'est ce qui est prévu dans le cahier des charges.

Monsieur Thierry Denoncin, Echevin, prend alors la parole sur l'aspect mobilité. Il précise qu'une partie du droit de tirage du PIMACI doit être destiné à l'intermodalité, et que la Commune de Wellin avait introduit l'aménagement de cette parcelle. Cependant, ce projet n'a pas été retenu par la Région wallonne.

Il ajoute que cet aménagement peut également avoir du sens en cas de manifestation importante au hall des sports le dimanche après-midi, et ainsi apporter des solutions de parking supplémentaires.

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, ajoute qu'il y aura un coût pour l'aménagement mais que la Commune de Wellin est toujours à la chasse aux subsides; et que la Commune de Wellin sera réactive si un appel à projets devait sortir.

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, remercie la majorité pour cette réponse et dit "*Nous restons sur notre faim par rapport à ce dossier-là. Nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises et nous avons une autre vision de la chose. Nous avons aussi pu observer que vous avez acheté un terrain au tennis pour faire un parking, et on voit que le projet n'avance plus et est bloqué. Ici on achète encore une parcelle pour créer le skatepark, on ne voit rien avancer non plus. A un moment les jeunes qui ont été sollicités seront trop âgés pour aller au skatepark. Dans l'état actuel des choses, nous ne voterons pas ce point présenté au conseil de ce soir.*"

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, donne la réponse suivante: "*Je comprends ton argumentaire. Parking du tennis, ce n'est pas qu'il est en stand by, c'est qu'il n'y a pas de projet parking du tennis. Nous avons simplement dit que ce terrain était à vendre, et que c'était une opportunité. Nous n'avons jamais dit que nous allions créer un parking tout de suite. Mais le jour où nous devons refaire le parking du tennis, nous pourrions effectivement faire un parking plus vaste. Nous avons simplement dit que ce serait une opportunité pour le futur, et que nous saisissons cette opportunité parce que nous avons la possibilité d'acheter un terrain adjacent le parking du tennis actuel qui était un peu étroit pour un prix plus que raisonnable.*"

En ce qui concerne les jeunes qui ont été consultés pour le skatepark, tu as raison de dire que le jour où le skatepark sera réalisé ils auront grandi et qu'ils ne seront peut-être plus intéressés; mais ça fait 20 ans qu'on le dit. Ce ne sont sans doute pas ceux-là qui vont l'utiliser mais ceux qui ont 8 ans aujourd'hui l'utiliseront. La population se renouvelle, la jeunesse se renouvelle; et c'est un projet qui garde sa pertinence. D'ailleurs j'ai entendu dire que vous étiez favorables au skatepark."

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, confirme qu'il est favorable au projet mais que le prix est trop élevé. Il ajoute qu'il est également préoccupé par le fait qu'il n'y aura pas d'encadrement dans le skatepark.

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, ajoute qu'il n'a pas dit qu'il n'y aura pas d'encadrement, et que cela sera vu plus tard. Il précise que ce projet est en train de se construire. Il insiste sur le budget qui est de 200.000,00 euros. Il ajoute que le skatepark sera subsidié par Infrasports (soit 75%), et qu'il ne faut pas ajouter le prix du skatepark au prix du terrain car tout le terrain ne sera pas utilisé que par le skatepark;

DECIDE, par 8 voix favorables (S. Jérouvelle, P. Alexandre, M. Gillet, T. Mahy, A. Mahin, B. Closson, T. Denoncin et N. Godet) et 4 voix défavorables (B. Meunier, M. Simon, V. Tonon, et O. Lamotte),

Art. 1: d'approuver le projet d'acte dressé par Maître Lucy pour l'acquisition à la société anonyme « IRE », ayant son siège social à 4000 Liège, Place des Guillemins, 5/1A, du bien suivant pour la somme de 90.000€ hors frais: Une contenance mesurée de trente-quatre ares quatre-vingt-sept centiares (34a 87ca) à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « Derrière les Pachys Lamkain », cadastrée selon extrait cadastral récent comme « terre », section B numéro 1170VP0000 pour une contenance totale de quarante-trois ares trente-quatre centiares (43a 34ca), telle que cette contenance mesurée est reprise sous orange et « LOT 1 » au plan de division ci-annexé, dressé par Monsieur François Magis, géomètre-expert, à Tilff, le 10 janvier 2023.

Art. 2: de mandater le Collège pour passer l'acte pour cause d'utilité publique et pour représenter la commune de Wellin.

Art. 3: de dispenser de prendre inscription d'office.

Art. 4: de financer l'acquisition par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/711-52 (20220015).

13. ENGAGEMENT D'UN(E) COORDINATEUR(TRICE) POLLEC - APPEL À CANDIDATURE POLLEC 2022 - FIXATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/22 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2023 de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Attendu que la Commune devra disposer d'un Coordinateur POLLEC à temps plein au maximum avant le 31 décembre 2023 pour bénéficier du subside POLLEC 2022;

Vu le courrier du 28 avril 2023 du Service Public de Wallonie dans lequel il nous informe que l'administration a terminé l'évaluation des candidatures POLLEC 2022; et que la sélection sera présentée au gouvernement le 17 ou 25 mai prochain;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense n'est pas inscrit au budget 2023, et sera inscrit en modification budgétaire n°2;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 11 mai 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/05/2023,

Décide, sous réserve de l'obtention du subside POLLEC 2022, à l'unanimité,

Article 1 : D'engager un(e) coordinateur(trice) POLLEC B1 à temps-plein sous contrat à durée déterminée de 3 ans.

Article 2 : De fixer les conditions d'engagement suivantes :

Finalité de la fonction :

Le coordinateur POLLEC accompagne la Commune dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat).

Il assure notamment les missions suivantes:

- Piloter une stratégie énergie-climat : o Piloter, coordonner, suivre et évaluer ; o Gérer et conduire des projets transversaux ; o Travailler en équipe ; o Gérer des partenariats à différents niveaux (mise en application de l'intelligence collective) ; o Donner un avis motivé permettant d'intégrer les aspects énergie climat dans les autres plans communaux ;

- Animer l'ensemble des forces vives et acteurs du territoire communal : o Préparer une réunion ; o Gérer la parole, amener des outils d'animation innovants et participatifs
- Communiquer devant différents publics dont les citoyens : o Vulgariser/ traduire la stratégie et les enjeux énergétiques et climatiques permettant la compréhension de tous : politiques, citoyens...
- Etre le référent, y compris pour la coordination régionale, pour toutes les questions relatives au PAEDC;
- Mettre en place, mobiliser et coordonner l'équipe POLLEC;
- Dresser un état des lieux de la politique énergétique et climatique locale;
- Elaborer, mettre en oeuvre, et coordonner le PAEDC;
- Définir un plan de communication et une démarche de mobilisation locale participative;
- Définir un plan d'investissement pluriannuel;
- Réaliser un rapport de suivi et d'activité annuel;
- Collaborer avec la coordination régionale, et participer aux ateliers de formation.

Conditions d'accès à l'emploi :

1° Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent ;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° être titulaire d'un diplôme de l'enseignement de type court en lien avec la fonction (environnement, construction, agronomie, géographie, architecture, biologie, etc.);

8° réussir un examen d'engagement;

9° Disposer d'une expérience professionnelle au sein d'une administration publique est un plus.

Compétences requises:

- Conception, gestion et suivi de projet.
- Préparation, organisation et animation de réunions.
- Connaissance des législations, dispositifs et actions en lien avec l'énergie, l'environnement, et les PAEDC.
- Savoir utiliser les outils classiques de bureautique (type Word, Excel, Power Point).
- Bonne connaissance de la langue française.
- Appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans l'institution.
- Travailler méthodologiquement et rigoureusement.
- Se tenir informé de l'évolution du métier.
- Collaborer étroitement avec la direction générale, les responsables hiérarchiques des services, et les services communaux.
- Planifier son travail en fonction des priorités et des urgences.
- Evaluer rapidement les différentes alternatives possibles aux problèmes.
- Analyser rapidement et efficacement les informations complexes.
- Apprécier les contacts humains.
- Posséder le sens des responsabilités.

Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du diplôme requis
- le cas échéant, document justifiant d'une expérience

Examen de recrutement :

Epreuve écrite : Epreuve éliminatoire de connaissances générales et professionnelles en rapport avec la fonction considérée.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

Epreuve orale : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- Un membre du Collège communal ;
- La Directrice générale;
- Un expert en lien avec la fonction;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
- Les représentants syndicaux.

Article 3 : Si cette procédure n'aboutit pas à un engagement, d'engager un(e) coordinateur(trice) POLLEC A1 à temps-plein sous contrat à durée déterminée de 3 ans.

Article 4 : De fixer les conditions d'engagement suivantes :

Finalité de la fonction :

Le coordinateur POLLEC accompagne la Commune dans l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat).

Il assure notamment les missions suivantes:

- Piloter une stratégie énergie-climat : o Piloter, coordonner, suivre et évaluer ; o Gérer et conduire des projets transversaux ; o Travailler en équipe ; o Gérer des partenariats à différents niveaux (mise en application de l'intelligence collective) ; o Donner un avis motivé permettant d'intégrer les aspects énergie climat dans les autres plans communaux ;
- Animer l'ensemble des forces vives et acteurs du territoire communal : o Préparer une réunion ; o Gérer la parole, amener des outils d'animation innovants et participatifs
- Communiquer devant différents publics dont les citoyens : o Vulgariser/ traduire la stratégie et les enjeux énergétiques et climatiques permettant la compréhension de tous : politiques, citoyens...
- Etre le référent, y compris pour la coordination régionale, pour toutes les questions relatives au PAEDC;
- Mettre en place, mobiliser et coordonner l'équipe POLLEC;
- Dresser un état des lieux de la politique énergétique et climatique locale;
- Elaborer, mettre en oeuvre, et coordonner le PAEDC;
- Définir un plan de communication et une démarche de mobilisation locale participative;
- Définir un plan d'investissement pluriannuel;

- Réaliser un rapport de suivi et d'activité annuel;
- Collaborer avec la coordination régionale, et participer aux ateliers de formation.

Conditions d'accès à l'emploi :

1° Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent ;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° être titulaire d'un diplôme de l'enseignement de type long en lien avec la fonction (environnement, construction, agronomie, géographie, architecture, biologie, etc.);

8° réussir un examen d'engagement;

9° Disposer d'une expérience professionnelle au sein d'une administration publique est un plus.

Compétences requises:

- Conception, gestion et suivi de projet.
- Préparation, organisation et animation de réunions.
- Connaissance des législations, dispositifs et actions en lien avec l'énergie, l'environnement, et les PAEDC.
- Savoir utiliser les outils classiques de bureautique (type Word, Excel, Power Point).
- Bonne connaissance de la langue française.
- Appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans l'institution.
- Travailler méthodologiquement et rigoureusement.
- Se tenir informé de l'évolution du métier.
- Collaborer étroitement avec la direction générale, les responsables hiérarchiques des services, et les services communaux.
- Planifier son travail en fonction des priorités et des urgences.

- Evaluer rapidement les différentes alternatives possibles aux problèmes.
- Analyser rapidement et efficacement les informations complexes.
- Apprécier les contacts humains.
- Posséder le sens des responsabilités.

Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du diplôme requis
- le cas échéant, document justifiant d'une expérience

Examen de recrutement :

Epreuve écrite : Epreuve éliminatoire de connaissances générales et professionnelles en rapport avec la fonction considérée.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

Epreuve orale : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- Un membre du Collège communal ;
- La Directrice générale;
- Un expert en lien avec la fonction;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
- Les représentants syndicaux.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

14. COLLECTE SÉLECTIVE EN « PORTE-À-PORTE » DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS TRIÉS À LA SOURCE EN FRACTION ORGANIQUE ET FRACTION RÉSIDUELLE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le [Plan wallon des déchets-ressources \(PWD-R\) du 22 mars 2018](#) ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée;

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables en:
 1. ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 2. optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Art 1. de retenir :

- le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

- ~~le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)~~

Art 2. de retenir la fréquence de collecte suivante:

- ~~1 fois par quinzaine~~
 - ~~pour l'ensemble du territoire communal du ... au~~
- 1 fois par semaine
 - pour l'ensemble du territoire communal du 01 janvier au 31 décembre

15. TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU CSWELLIN. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience ;

Vu l'accord de principe transmis par le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des infrastructures sportives octroyant un montant de subvention provisoire maximal de 570.793,30€ à la commune de Wellin pour l'exécution de travaux de rénovation énergétique au hall omnisport (CSWellin) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation énergétique du CSWellin" à AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège 90/1 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège 90/1 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 896.933,56 € hors TVA ou 1.085.289,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (n° de projet 20220027);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/05/2023,

Mr Bruno Meunier, conseiller communal, demande à ce que le Collège communal soit attentif au revêtement de sol choisi, et consulte les utilisateurs afin qu'il convienne au plus grand nombre.

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation énergétique du CSWellin", établis par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège 90/1 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 896.933,56 € hors TVA ou 1.085.289,61 €, 21% TVA comprise

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De transmettre le dossier projet auprès de l'autorité subsidiaire SPW-Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures INFASPORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après validation par le pouvoir subsidiant.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (n° de projet 20220027).

16. RÉNOVATION DES PEINTURES DE L'EGLISE DE WELLIN. APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-026 relatif au marché "Rénovation des peintures de l'Eglise de Wellin" établi par les services secrétariat et travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230024);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/05/2023,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-026 et le montant estimé du marché "Rénovation des peintures de l'Eglise de Wellin", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230024).

17. ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS À L'EXTRAORDINAIRE. RAPPORTAGE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 2 mars 2023 relative aux délégations de compétences du conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics et de concessions;

Considérant qu'un rapportage vers le conseil communal des marchés publics à l'extraordinaire, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la dite délibération est réalisé à la plus proche réunion de l'autorité délégante;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2023 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché "Entretien toitures églises 2023". Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230024);

PREND ACTE des délibérations du Collège communal suivantes:

- délibération du Collège communal du 13 avril 2023 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché "Entretien toitures églises 2023".

18. IDELUX DÉVELOPPEMENT. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement à son assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Considérant que les annexes aux points inscrits à l'ordre du jour sont disponibles en suivant le lien : bit.ly/idelux-ag-juin-2023

Vu l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapport du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)

5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

19. IDELUX EAU. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau à son assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Considérant que les annexes aux points inscrits à l'ordre du jour sont disponibles en suivant le lien : bit.ly/idelux-ag-juin-2023

Vu l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
12. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

20. IDELUX ENVIRONNEMENT. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Page 42 sur 53

Séance du Conseil communal du 31 mai 2023

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendront **le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON**

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu que les documents de travail relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour sont disponibles en suivant le lien : bit.ly/idelux-ag-juin-2023;

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
12. Divers

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts – Décret fusion et cession de parts

2. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

21. IDELUX FINANCES. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.**

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu que les documents de travail relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour sont disponibles en suivant le lien : bit.ly/idelux-ag-juin-2023

Vu l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique-du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 14 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 21/06/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 21/06/2023.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

22. IDELUX PROJETS PUBLICS. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX projets publics aux fins de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX projets public qui se tiendront **le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON**

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu que les documents de travail relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour sont disponibles en suivant le lien : bit.ly/idelux-ag-juin-2023;

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts – Décret fusion et cession de parts
2. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX projets public tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX projets public, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège l'Intercommunale IDELUX projets public, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

23. ORES ASSETS. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUIN 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Wellin à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Wellin a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022

5. Nominations statutaires

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Art. 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

24. ECETIA S.C. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 portant sur la prise de participation de la Commune de Wellin à l'intercommunale Ecetia;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2021 désignant les représentants communaux aux Assemblées générales d'Ecetia (Benoît Closson, Nadine Godet, Thierry Denoncin, Bruno Meunier, et Guillaume Tavier);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 27 juin 2023 par mail daté du 17 mai 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;

4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ECETIA S.C.;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA du 28 juin 2022 suivants:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

25. SOFILUX. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant l'affiliation de la commune de Wellin à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 20 juin 2023 qui se tiendra à l'Amandier à Libramont ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les cinq délégués, désignés à la proportionnelle (Thierry DENONCIN, Thérèse MAHY, Nadine GODET, Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER) ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant que l'ensemble des documents utiles peuvent être consultés sur le site internet www.sofilux.be (onglet « à propos », rubrique « Assemblée générale »);

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 de l'intercommunale SOFILUX, à savoir:

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

Art. 2. De charger ses délégués de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 20 juin 2023.

Art. 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

26. VIVALIA. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27/06/2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **27 juin 2023 à 18h30' au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix**

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour suivants:

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2022
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022
4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés 2022
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2022
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022
7. Répartition du déficit 2022 du secteur Extra-hospitalier (EH)
8. Affectation du résultat 2022
9. Fixation de la cotisation AMU 2023
10. Approbation du bilan et compte de résultats 2022 format BNB
11. Démission/nomination d'administrateurs – Remplacement de Monsieur Timothé DENIS par Madame Sylvie GUILLAUME
12. Information sur la situation du capital au 31-12-2022

13. Information – Présentation de l'évaluation intermédiaire du Plan stratégique 2020-2022 – rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau Plan stratégique en Assemblée générale de décembre 2023

14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025

Considérant que l'ensemble des pièces sont accessibles en format électronique via le lien WeTransfer suivant : <https://we.tl/t-yEEoENfpos>

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1: de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Art. 2: de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

27. QUESTION D'ACTUALITÉ - FERMETURE DU DISTRIBUTEUR DE BILLET ING AU 30.06.2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Monsieur Bruno Meunier, conseiller communal, s'interroge sur la fermeture du distributeur de billets ING au 30 juin 2023.

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, dit alors qu'il a appris cette fermeture de manière informelle dans un article de presse fin 2021. Il dit: "*Nous avons appris que la Commune de Wellin ferait partie des communes dans lesquelles il n'y aurait aucun distributeur de billet Batopin, et que le plus proche serait situé à Han-sur-Lesse. Nous avons immédiatement contacté Batopin à qui nous avons donné tout les arguments en faveur du maintien d'un distributeur de billets sur la Commune de Wellin. Nous avons même proposé de mettre à disposition un local. Ils avaient l'air sensibles aux arguments, et puis 15 jours plus tard un responsable de Batopin a confirmé leur décision de ne pas placer de distributeurs de billets Batopin sur la Commune de Wellin.*

Nous avons ensuite contacté Bpost car dans leur cahier des charges ils ont l'obligation de placer un distributeur de billets dans les communes qui en sont dépourvues. Bpost a alors voulu s'assurer, avant de mettre la machine en route, que le distributeur de billets privé allait bien disparaître; et avoir une date. Nous n'avons pas encore de date. Nous avons de bons contacts avec le gérant qui nous avait donné une date informelle. Nous avons alors repris contact avec Bpost pour dire qu'à l'horizon 2023 nous étions sûre que le

distributeur de billets allait disparaître. Bpost a alors accepté de mettre en route le processus d'étude de placement d'un distributeur de billets à la Poste de Wellin. Nous avons encore eût des contacts avec eux il y a deux mois, et c'est en cours.

Je ne maîtrise pas le planning. Je leur ai encore téléphoné il y a deux jours afin de savoir s'ils avaient maintenant un planning précis quant au placement du distributeur de billets. Je n'ai pas encore de retour."

Il précise qu'il espère qu'il n'y aura pas de période intermédiaire où il n'y aura plus de distributeur de billets à Wellin. Il ajoute qu'il est important de dire que le Collège a bien anticipé le problème, et qu'il a fait ce qu'il a fallait dès qu'il a eût connaissance de la situation.

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, remercie le Collège pour ces informations, et rappelle l'importance d'un distributeur de billets sur le territoire. Il ajoute que le fait qu'il se situe à la Poste pourra peut-être garantir une certaine stabilité du bureau de Poste.

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, ajoute qu'il est regrettable que le privé déserte des communes comme celle de Wellin.

Monsieur Philippe Alexandre, Conseiller communale, ajoute qu'il n'est pas question que le bureau de poste de Wellin et les guichets partent. Il fait référence au contrat de gestion entre l'Etat et Bpost qui impose à la Poste d'avoir un bureau par commune. Il insiste sur le fait qu'il n'a jamais été question que les guichets partent. Il ajoute que ce dont il est question c'est que la distribution parte, et soit rassemblée dans un bureau qui rassemblera plusieurs bureaux de distribution.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, le Président lève la séance à 21h10.

Par le Conseil communal,

**La Directrice Générale
Charlotte LEONARD**

**Le Bourgmestre - Président
Benoît CLOSSON**